

Vu le décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

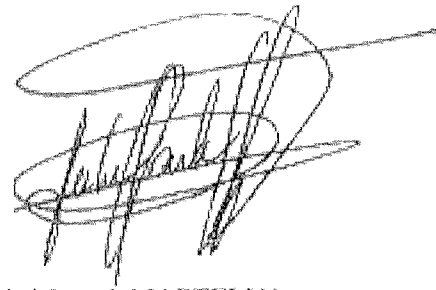
Considérant qu'il convient de nommer un nouveau Conseiller Privé du Président de la République,

### ARRÊTE

**Article 1.-** Le citoyen Thierry **MAYARD-PAUL** est nommé Conseiller Privé du Président de la République, avec rang de Ministre.

**Article 2.-** Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 8 août 2012, An 209<sup>e</sup> de l'indépendance.



Par le Président :

Michel Joseph MARTELLY

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

### ARRÊTÉ

**MICHEL JOSEPH MARTELLY**  
**PRÉSIDENT**

Vu les articles 136, 159 et 245 de la Constitution ;

Vu le décret du 28 septembre 1986 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret du 5 mars 1987 relatif au Code douanier ;

Vu le décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu la loi du 22 août 2002 portant sur le Code des Investissements modifiant le décret du 30 octobre 1989 relatif au Code des Investissements ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif désignée sous le sigle CSCCA ;

Vu le Concordat signé entre le Saint-Siège et l'État haïtien le 28 mars 1860 renforcé par la Convention du 25 janvier 1940 ;

Vu l'Accord intervenu entre l'État haïtien et la Care le 9 juillet 1971 ;

Vu l'Accord intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Mission des Adventistes du Septième Jour paru au Le Moniteur du 29 avril 1985 ;

Vu le contrat intervenu entre l'État haïtien et la Mission Baptiste Conservatrice d'Haïti le 30 juin 1996;

Vu la Résolution prise en Conseil des Ministres le 27 février 1997 ;

Vu le contrat intervenu entre l'État haïtien et l'Église Méthodiste d'Haïti le 13 avril 2006 ;

Considérant que la pratique des franchises fiscales constitue des facilités accordées par l'État à certaines institutions pour leur permettre de réaliser des projets d'intérêt commun ;

Considérant que l'expérience a permis de révéler certains abus dans les demandes de franchise et qu'il convient de les corriger ;

Considérant qu'il importe de mobiliser toutes les ressources disponibles pour la réalisation des grands projets de développement et de rationaliser le système de gestion des franchises ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de reformer le système de franchises octroyées par l'État ;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte sur toutes les franchises non industrielles à l'exception de celles accordées à titre de réciprocité et celles prévues au niveau des dispositions spéciales du code ou du tarif douaniers.

**Article 2.-** Pour être éligible à une franchise non industrielle, le requérant doit bénéficier de la reconnaissance du Ministère dont découlent ses activités et de l'autorisation de l'autorité locale de sa zone d'intervention. En outre, la personne autorisée à le représenter et à le gérer doit avoir son domicile fiscal en Haïti.

**Article 3.-** L'institution requérante doit produire pour l'année, à travers le Ministère concerné, sa demande de franchise à laquelle sont annexés les documents suivants :

- a) la copie de son numéro d'immatriculation fiscale ;
- b) son programme d'activités pour l'année, conformément à son (ses) champ(s) d'intervention;
- c) son programme annuel d'importation ;

- d) la liste des articles à importer en franchise conformément à son programme (code SH);
- e) les lieux où les produits seront stockés, distribués, affectés où les services seront rendus ;
- f) sa déclaration d'engagement à ne pas utiliser à d'autres fins les articles importés en franchise ;
- g) la liste des importations effectuées au cours de l'exercice écoulé ainsi que leurs utilisations ;
- h) une copie du rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- i) la copie de sa déclaration définitive d'impôt sur le revenu du responsable pour l'exercice écoulé;
- j) la liste des employés haïtiens et étrangers ainsi que les copies des documents attestant le paiement des retenues pratiquées sur leurs salaires.

**Article 4.-** Le Ministère concerné transmet une copie du dossier au Ministère de l'Economie et des Finances et formule son appréciation ou sa recommandation.

**Article 5.-** Le Ministère de l'Economie et des Finances autorise la franchise et transmet la liste des articles à importer à l'Administration Générale des Douanes pour exécution, à moins qu'il n'ait constaté une anomalie.

**Article 6.-** À chaque importation, l'institution requérante informe l'Administration Générale des Douanes de l'entrée des articles pour les suites administratives. Au fur et à mesure des arrivages, l'Administration Générale des Douanes procède à l'épuration de la liste d'articles autorisés à être importés en franchise.

**Article 7.-** Les déclarations douanières de l'institution requérante doivent être conformes aux dispositions légales et administratives prévues dans le code douanier pour le dédouanement des marchandises.

Les importations non prévues dans la liste préalablement approuvée par le Ministère de l'Economie et des Finances ne sont admises en aucun cas.

**Article 8.-** Le Ministère de l'Economie et des Finances se réserve le droit de procéder, à n'importe quel moment, à un contrôle sur l'utilisation des articles importés en franchise.

**Article 9.-** Aucun transfert de propriété d'articles importés en franchise n'est valide sans l'autorisation expresse du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 10.-** Les franchises accordées aux institutions faisant partie de l'Administration Publique sont désormais rapportées, conformément à l'article 6 du code douanier.

**Article 11.-** Les firmes et entreprises engagées pour l'exécution d'ouvrages financés à partir de fonds provenant d'institutions internationales ne sont pas exonérées du paiement d'impôts sur les revenus gagnés dans le pays ainsi que de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur les achats locaux effectués.

Toutefois, les fournitures et matériels nécessaires à l'exécution d'ouvrages sont normalement admis en franchise et les matériels et équipements en admission temporaire.

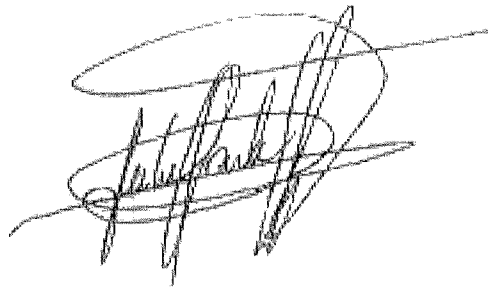
**Article 12.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible du paiement des droits et taxes à l'importation et des amendes prévues dans le code douanier.

**Article 13.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 août 2012, An 209<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par:

Le Président



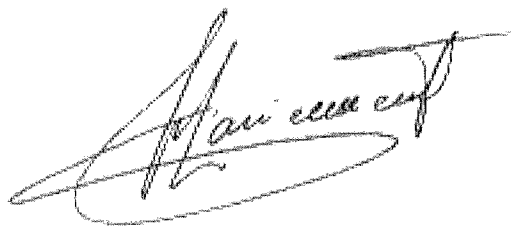
Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



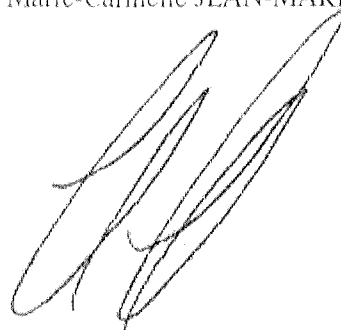
Laurent Salvador LAMOTHE

La Ministre de l'Économie  
et des Finances



Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification  
et de la Coopération Externe



Laurent Salvador LAMOTHE